

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 123-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.391

Déposée le: 07.04.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Bénéfice des activités médicales privées des médecins de l'Hôpital de l'Ile

Le règlement sur les activités médicales privées à l'Hôpital de l'Ile prévoit que les honoraires perçus par les collaborateurs et collaboratrices pour une activité médicale privée sont versés dans un pool. En qualité de représentants de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile, le président de la direction et le directeur médical concluent un contrat écrit avec le médecin au sujet de ses activités médicales privées (art. 8 du règlement [trad.]).

Selon l'article 14, alinéa 1 de ce règlement, les honoraires versés en contrepartie d'une activité médicale privée dans le domaine hospitalier sont attribués au pool de l'unité d'organisation médicale concernée. Selon l'article 15, alinéa 1, les coûts d'infrastructure, de biens, services et marchandises ainsi que les coûts de personnel induits par l'activité médicale privée sont couverts par les fonds du pool.

La répartition du solde des honoraires après déduction de cet acompte ressortit aux médecins sous contrat de l'unité d'organisation médicale concernée (art. 16, al. 1). Les critères d'attribution de ces fonds sont selon l'article 17 la qualification médicale, l'activité dans les domaines de

l'enseignement et de la recherche, les fonctions dirigeantes, les prestations ayant valu les honoraires, les vacances et l'impossibilité de travailler (maladie, accident, service militaire).

Il y a des raisons de supposer que ce règlement n'est pas appliqué dans son intégralité dans toutes les cliniques de l'Hôpital de l'Ile. Plus précisément, il y a des raisons de penser qu'il existe des fonds secrets qui ne sont pas gérés de manière conforme au règlement régissant les activités médicales privées et que la comptabilité n'est pas contrôlée par l'organe de révision.

De plus, il n'est manifestement pas si certain que les médecins en charge décident de manière consensuelle comment répartir ces fonds entre eux, comme le prévoirait le règlement. D'ailleurs, certains collaborateurs et collaboratrices touchent apparemment des contributions du pool plus élevées que leur salaire de base.

Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif peut-il confirmer que les cliniques de l'Hôpital de l'Ile respectent le règlement sur les activités médicales privées (en vigueur depuis le 1.1.2010), en particulier les articles 8 et 16 à 19 ?
2. Peut-il confirmer que l'organe de révision de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile contrôle chaque année les pools ou comptes (règlement, art. 29, al. 1) ?
3. Quels sont les montants versés chaque année dans le pool résultant d'activités médicales exercées au bénéfice de patients couverts par une assurance privée ou semi-privée ?
4. Quels montants sont prélevés chaque année sur les pools et répartis entre les collaborateurs et collaboratrices ?
5. Quelle part de ces fonds est affectée à l'amélioration des salaires de base et quelle part à la formation et à la formation continue ?
6. Est-il vrai que certains collaborateurs ou collaboratrices touchent des montants plus élevés que leur salaire de base en provenance du pool ?